Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (TNO)

Latulipe-et-Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-du-Nord

Rémigny

St-Bruno-de-Guigues

St-Édouard-de-Fabre

St-Eugène-de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de Témiscamingue

MRC de Témiscamingue

RÉGLEMENTATION MUNICIPALE D'URBANISME

MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL-OUEST

RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) N^{O} 192

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 JUIN 1991

MIS À JOUR : 21 OCTOBRE 2021

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue
21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
Téléphone : 819 629-2829
Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728)
Télécopieur : 819 629-3472
Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca
Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT 1

1.2 BUT DU RÈGLEMENT 1

1.3 TERRITOIRES VISÉS PAR CE RÈGLEMENT 1

1.4 INTERPRÉTATION DES TITRES ET DES PLANS 1

1.5 SYSTÈME DE MESURE 1

1.6 PLANS DE RÉFÉRENCE 1

1.7 TERMINOLOGIE 2

CHAPITRE 2 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 3

2.1 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS 3

2.2 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION 3

CHAPITRE 3 4

PROCÉDURE REQUISE 4

3.1 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME 4

3.2 TRANSMISSION DU PIIA AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) 4

3.3 ÉTUDE DU PROJET PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME 4

3.4 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME 4

3.5 CONSULTATION PUBLIQUE (FACULTATIVE) 4

3.6 DÉCISION DU CONSEIL 5

3.7 TRANSMISSION DE LA DÉCISION 5

3.8 CONDITIONS FACULTATIVES D'APPROBATION D'UN PIIA 5

3.9 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT 5

CHAPITRE 4 6

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DES NOUVEAUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX 6

4.1 ABROGÉ 6

4.2 ABROGÉ 6

4.3 ABROGÉ 6

4.4 ABROGÉ 6

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5 7

DISPOSITIONS APPLICABLES AU BASSIN VERSANT DU LAC LAPERRIÈRE 7

5.1 ZONES, CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX VISÉS 7

5.2 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT 7

5.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION 7

5.4 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PIIA VISÉS PAR L'ARTICLE 5.1 7

CHAPITRE 6 8

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DU DOMAINE BROWN 8

6.1 ABROGÉ 8

6.2 ABROGÉ 8

6.3 ABROGÉ 8

6.4 ABROGÉ 8

CHAPITRE 7 9

DISPOSITIONS APPLICABLES AU BASSIN VERSANT DU MARAIS RACICOT 9

7.1 ZONES ET TRAVAUX VISÉS 9

7.2 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT 9

7.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION 9

7.4 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PIIA VISÉS À L'ARTICLE 7.1 9

CHAPITRE 8 11

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX EN ZONE BLANCHE 11

8.1 CONSTRUCTIONS OU PROJETS VISÉS 11

8.2 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT 11

8.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION 11

8.4 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PIIA VISÉS PAR L'ARTICLE 8.1 12

CHAPITRE 9 13

ENTRÉE EN VIGUEUR 13

9.1 ENTRÉE EN VIGUEUR 13

Annexes :

- Plan 1 : Zone du bassin versant du lac Laperrière
- Plan 2 : Zone du Domaine Brown (abrogé)
- Plan 3 : Zone Ab1 : marais Racicot
- Plan 4 : Zone pour l'application du chapitre 8

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le but de ce règlement est de soumettre certains projets à une étude faite par le Comité d'urbanisme. Les types de projets soumis à ce règlement ont été choisis par le conseil municipal à cause de leur impact potentiel dans le milieu. La procédure prévue dans ce règlement n'a pas pour but de retarder indûment les projets, ni de nier leur impact économique positif pour la communauté, mais de déterminer les conditions de leur réalisation. La municipalité souhaite que le développement se fasse de façon harmonieuse. C'est pourquoi chaque projet sera étudié au cas par cas afin de pallier (s'il y a lieu) à toute réglementation gouvernementale ou autre qui serait insuffisante.

1.3 TERRITOIRES VISÉS PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent, selon le cas, au secteur qui y sont précisément identifiés ou, à défaut à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Duhamel-Ouest. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.4 INTERPRÉTATION DES TITRES ET DES PLANS

Les titres et les plans utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, ces plans et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.5 SYSTÈME DE MESURE

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unités métriques du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont mentionnées qu'à titre indicatif.

1.6 PLANS DE RÉFÉRENCE

Les plans ci-annexés font partie intégrante du présent règlement.

1.7 TERMINOLOGIE

Bâtiment d'élevage : Construction où sont gardés les animaux.

Municipalité : La municipalité de Duhamel-Ouest.

Nuisance : Activité ayant un caractère nuisible, c'est-à-dire produisant des inconvénients jugés sérieux ou portant atteinte soit à la santé publique, soit au bien-être de la communauté et ayant un certain caractère de continuité.

Plan de zonage : Désigne le plan adopté en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, chapitre A-19.1).

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 $ avec ou sans frais d'au plus 1 000 $ avec ou sans frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

2.2 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate qu'une ou des prescriptions du règlement ne sont pas respectées ou que des travaux sont exécutés contrairement ou différemment de l'autorisation accordée ou de la description des travaux, il doit immédiatement aviser par écrit le propriétaire ou son agent, représentant ou employé de remédier à l'infraction dans le délai imparti. Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou être transmis par courrier recommandé.

CHAPITRE 3

PROCÉDURE REQUISE

3.1 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

L'inspecteur en bâtiments est chargé de vérifier la conformité de la demande de permis ou de certificat à l'égard de la réglementation d'urbanisme de la municipalité. L'inspecteur en bâtiments vérifie également si tous les éléments obligatoires du PIIA accompagnent la demande de permis ou de certificat.

3.2 TRANSMISSION DU PIIA AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Lorsque la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiments transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans un délai de 15 jours du dépôt de la demande dûment complétée. L'inspecteur en bâtiments peut donner un avis sur la conformité de la demande de permis ou de certificat à la réglementation d'urbanisme.

Toute modification du projet par le promoteur entraîne un nouveau délai de 30 jours.

3.3 ÉTUDE DU PROJET PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le CCU étudie les projets soumis au règlement sur les PIIA en fonction des objectifs et des critères prescrits dans le présent règlement. Le CCU mène cette étude à sa façon, mais toujours à l'intérieur des balises fixées par le conseil municipal.

3.4 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dans les 60 jours qui suivent la date de sa transmission par l'inspecteur en bâtiments, le CCU doit transmettre son avis au conseil municipal.

Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation ou le rejet. Le CCU peut aussi suggérer les conditions d'approbation du projet.

3.5 CONSULTATION PUBLIQUE (FACULTATIVE)

Le conseil municipal peut décréter que la demande soit soumise à une consultation selon les articles 125 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, c'est-à-dire :

- Publication dans un journal et affichage au bureau municipal d'un avis d'assemblée publique, 7 jours d'avance;

- Assemblée publique de consultation où la demande est expliquée et où le conseil municipal entend les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer.

3.6 DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil prend connaissance de l'avis du CCU. Il approuve ou refuse par résolution le projet présenté avec ou sans conditions. Si le conseil municipal accepte le projet avec certaines conditions, ces conditions feront partie intégrante du permis de construction émis par l'inspecteur municipal. Le promoteur devra alors s'engager par écrit à respecter ces conditions.

La résolution désapprouvant le projet doit être motivée et peut suggérer au propriétaire d'apporter des modifications au projet afin de le rendre conforme au présent règlement.

3.7 TRANSMISSION DE LA DÉCISION

Une copie de cette résolution est transmise au propriétaire dans les 10 jours suivant la décision du conseil.

3.8 CONDITIONS FACULTATIVES D'APPROBATION D'UN PIIA

Le conseil municipal peut exiger comme conditions d'approbation d'un projet, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments du projet comme un chemin, le raccordement aux services publics (aqueduc, égout, électricité, téléphone, etc.), qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

3.9 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Suite à l'adoption de la résolution approuvant le PIIA, le permis ou le certificat peut être émis si toutes les autres dispositions prévues au règlement sur les permis et les certificats sont respectées.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DES NOUVEAUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

4.1 ABROGÉ

4.2 ABROGÉ

4.3 ABROGÉ

4.4 ABROGÉ

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES AU BASSIN VERSANT DU LAC LAPERRIÈRE

5.1 ZONES, CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX VISÉS

Dans la zone du bassin versant du lac Laperrière telle qu'indiquée au plan annexé au présent règlement, toute personne désirant obtenir un permis ou un certificat pour la construction de nouveaux bâtiments principaux et pour des travaux de déblai et de remblai doit soumettre à la municipalité des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ainsi qu'à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés. Les bâtiments agricoles considérés comme tels par la *Loi sur la protection du territoire agricole* sont exclus de l'application du présent règlement.

5.2 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT

Respect du drainage naturel afin de ne pas modifier le niveau du lac Laperrière.

5.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

- Le terrassement final ne doit pas augmenter l'écoulement naturel des eaux sur les terrains voisins;
- Minimiser le déboisement du couvert forestier existant lors de la construction;
- Après la fin de la construction, s'assurer d'un couvert forestier minimum d'un arbre par 140 mètres carrés (1 500 pieds carrés) ou un arbuste par 93 mètres carrés (1 000 pieds carrés) ou toutes combinaisons des 2;
- Les travaux de remblai ou de déblai devront être évités dans les secteurs où il y a des problèmes de drainage (zones humides ou marécages);
- Les zones sujettes à l'érosion devront être stabilisées, dans la mesure du possible, par des moyens naturels de stabilisation.

5.4 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PIIA VISÉS PAR L'ARTICLE 5.1

- La direction de l'écoulement naturel des eaux sur le terrain visé et les terrains adjacents avant et après les travaux;
- Le pourcentage de couvert forestier avant le début des travaux;
- Le nombre ou le pourcentage d'arbres à abattre;
- Le nombre ou le pourcentage d'arbres à planter;
- La localisation des marécages s'il y a lieu;
- Les modifications apportées au terrain en vue du terrassement final;
- Les travaux prévus afin de limiter les problèmes d'érosion s'il y a lieu.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DU DOMAINE BROWN

6.1 ABROGÉ

6.2 ABROGÉ

6.3 ABROGÉ

6.4 ABROGÉ

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES AU BASSIN VERSANT DU MARAIS RACICOT

7.1 ZONES ET TRAVAUX VISÉS

Dans la zone du bassin versant du marais Racicot, telle qu'identifiée au plan 3 joint au présent règlement, toute personne désirant obtenir un permis ou un certificat pour l'abattage d'arbres, pour des travaux sylvicoles, pour l'aménagement de chemins ou de sentiers ou pour des travaux affectant le drainage du terrain, doit soumettre à la municipalité des plans relatifs à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

7.2 OBJECTIF D'AMÉNAGEMENT

Conservation du milieu naturel afin de ne pas modifier le niveau du lac Laperrière. Extrait de l'étude du régime hydrique du lac Laperrière (étude commanditée par le ministère de l'Environnement en 1978) : « Le drainage du marais Racicot ou seulement la disparition des castors pourrait entraîner une diminution non négligeable dans l'alimentation (en eau) du lac Laperrière ».

7.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

- Ne pas augmenter le déboisement du secteur;
- Toutes les surfaces déboisées doivent être reboisées et stabilisées de façon à éviter l'érosion du sol;
- Respecter le drainage naturel dans le cas de l'aménagement d'un sentier ou lors de la construction d'un chemin;
- Le drainage du marais Racicot vers la petite Rivière Blanche ou dans une autre direction que celle du lac Laperrière ne doit pas être augmenté;
- Une fois les travaux terminés, le secteur doit conserver une certaine rétention et une infiltration des eaux pluviales.

7.4 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PIIA VISÉS À L'ARTICLE 7.1

- La nature des travaux prévus et un échéancier de réalisation;
- Le plan du secteur où sont prévus les travaux en incluant la localisation des marécages, des secteurs boisés, des chemins et des sentiers ainsi que le sens de la pente du terrain;

- Le nombre ou le pourcentage d'arbres à abattre;

- Le nombre ou le pourcentage d'arbres à planter;

- Les caractéristiques des arbres à abattre (âge, hauteur, sains, morts, malades, nuisibles pour la croissance des autres arbres, abattus pour permettre l'aménagement d'un chemin ou d'un sentier, abattus pour permettre la construction d'un bâtiment autorisé par la municipalité, etc.);

- L'équipement utilisé pour les travaux et pour le transport du bois et du matériel;

- L'avis d'un ingénieur forestier (membre de la Corporation professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec) sur la pertinence des coupes et des autres travaux par rapport à la vitalité de la forêt et sur les impacts du projet sur l'érosion et le drainage du secteur;

- L'avis d'un biologiste sur les impacts du projet sur la conservation du milieu naturel et en particulier sur l'habitat des castors.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX EN ZONE BLANCHE

8.1 CONSTRUCTIONS OU PROJETS VISÉS

Dans la zone non agricole telle qu'identifiée au plan annexé au présent règlement, toute personne désirant obtenir un permis ou un certificat pour la construction d'un bâtiment ou l'aménagement de terrain relié à la garde d'animaux tels cheval, âne, volaille, mouton, cervidés (chevreuil, daim, etc.), lama, chèvre, faisan, canard et oie, doit soumettre à la municipalité des plans relatifs à l'implantation des constructions, fournir des informations concernant le projet ainsi que des informations sur l'aménagement des terrains et des travaux qui y seront reliés.

8.2 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

- S'assurer que les projets n'entrent pas en conflit avec le voisinage;
- S'assurer que les projets utilisent des mesures d'atténuation pour minimiser les nuisances (odeur, bruit, poussière) qu'ils pourraient causer sur le voisinage.

8.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

1) Les conséquences et inconvénients (nuisances générées par les activités) d'un projet sur les propriétés avoisinantes ainsi que les possibilités de développement domiciliaire dans ce secteur de la municipalité.

2) La disponibilité d'autres emplacements plus adéquats qui aideront à réduire les risques de conflit.

3) L'espace disponible pour une éventuelle expansion du projet.

4) L'effet d'un nouveau projet sur la répartition des établissements existants dans la municipalité et les conséquences d'une éventuelle concentration des activités dans un secteur de la municipalité.

5) La pertinence de la grandeur de l'enclos et du bâtiment en fonction de la grandeur du terrain et du nombre d'animaux qui seront gardés.

6) Le relief du terrain ou la présence d'arbres qui permettra d'isoler le bâtiment et l'enclos par rapport au voisinage.

7) La proximité des maisons et des puits des voisins.

8.4 ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DU PIIA VISÉS PAR L'ARTICLE 8.1

1) Sur un plan du terrain et des alentours l'implantation des enclos et bâtiments existants et projetés et leurs dimensions.

2) Des renseignements sur :

- Type de projet;
- Nombre de bêtes;
- Type d'équipement utilisé pour l'entreposage des fumiers;
- Type et ampleur des nuisances (odeur, bruit, poussière);
- Mesures d'atténuation pour contrôler les nuisances;
- Distance entre les nuisances et/ou les bâtiments d'une part et la route et les maisons avoisinantes d'autre part;
- Les vents dominants;
- Le couvert forestier du terrain;
- Le sens de la pente sur le terrain visé.

CHAPITRE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, chapitre A-19.1).

Signé à Ville-Marie

Ce 5 juin 1991

(S) RÉJEAN SARRAZIN, MAIRE
RÉJEAN SARRAZIN, MAIRE

(S) LISE GOSSELIN, D. G.
LISE GOSSELIN, D. G.

Avis de motion	: 1er mai 1991
Adoption par résolution	:
Avis d'assemblée de consultation	:
Assemblée de consultation	: 29 mai 1991
Adoption par le conseil municipal	: 5 juin 1991
Approbation de la MRC et entrée en vigueur	:
Avis d'entrée en vigueur	:

Plan 1 : bassin versant du lac Laperrière

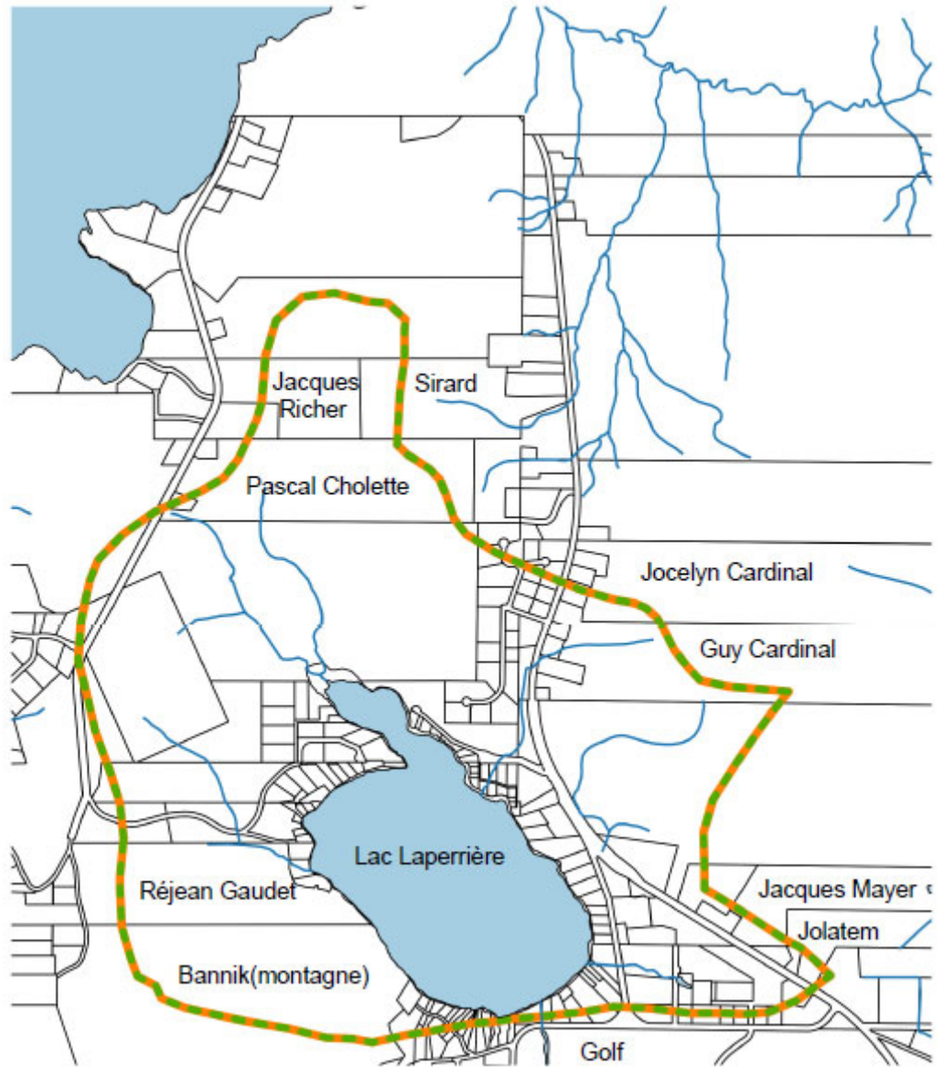

Plan 2 : abrogé

Plan 3 : bassin versant du marais Racicot

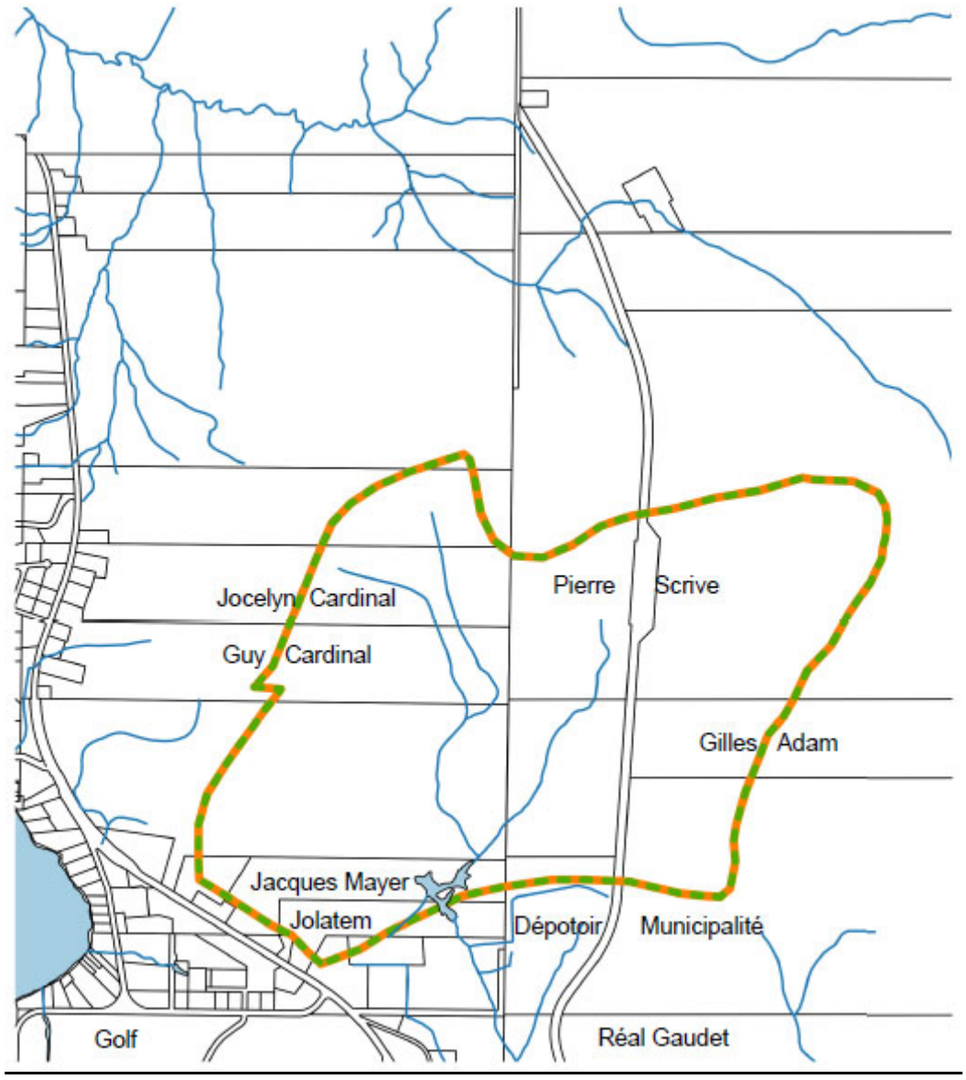

PLAN 4 : Zones pour l'application du chapitre 8 (garde en zone blanche)

Règlement # 214

(S) RÉJEAN SARRAZIN
MAIRE

(S) LISE GOSSELIN
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Duhamel-Ouest

